

Règlement du service de collecte

Approuvé par le conseil communautaire du : 26 février 2013

Chapitre 1 : Dispositions Générales

Article 1.1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés, dans le cadre du service assuré par la Communauté de Communes Cœur du Var (CCCV).

Ce règlement se doit :

- De garantir un service public de qualité sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Var ;
- De contribuer à améliorer la propreté du territoire ;
- D'inciter au tri des déchets ménagers ;
- De rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets, en posant clairement le dispositif de sanctions en cas d'abus et infractions ;
- D'assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets.

Article 1.2 : Périmètre concerné

Le périmètre concerné est celui de la CCCV, composé de 11 communes.





Article 1.3 : Portée du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes personnes physiques ou morales situées sur le territoire de la CCCV, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur ce même territoire.

Chapitre 2 : Définitions des catégories de déchets

Article 2.1 : Les Ordures Ménagères (OM) ou Déchets Ménagers Résiduels (DMR)

Les ordures ménagères (OM) sont les déchets non dangereux, non inertes, produits par l'activité domestique et la vie quotidienne des ménages. Il s'agit des déchets provenant des repas, de la préparation des aliments, de l'entretien et de l'hygiène des personnes et du nettoyage normal des habitations. Ces OM sont prises en charge par le service de collecte de la CCCV.

Article 2.2 : Les Déchets Recyclables

• Les emballages ménagers

Ils comportent : les bouteilles et flacons plastiques, les briques alimentaires, les emballages métalliques et les petits cartons d'emballage (« cartonnettes »). Ils sont collectés par le service collecte le mercredi. Ils peuvent être déposés dans les points de tri ou en déchèterie.

• Les Journaux, Magazines et Revues (JMR)

Ils comportent : les journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires. Ils doivent être débarrassés de leurs films d'emballage et de leurs échantillons. Ils peuvent être déposés dans les points de tri (colonne papier) ou en déchèterie.

- **Le Verre**

Les éléments en verre (bouteilles, pots, bocaux) doivent être débarrassés de leurs obturateurs (bouchons, couvercles ...). Ils peuvent être déposés dans les points de tri (colonne verre) ou en déchèterie.

Article 2.3 : Les déchets « assimilables » aux Ordures Ménagères ou déchets industriels banals (DIB)

Ce sont les déchets produits par les établissements à caractère commercial, artisanal, ou administratif qui peuvent, eu égard à leurs caractéristiques, natures et quantités être collectés et traités avec les OM, sans sujétion technique particulière. Il s'agit des déchets des commerçants, artisans, déchets de bureaux, petite restauration ...

Au-delà de 1320L de DIB collectés une fois par semaine, ces déchets devront faire l'objet d'une collecte spécifique avec assujettissement à la Redevance Spéciale.

Article 2.4 : Les déchets non acceptés dans la collecte

- **Les Déchets d'équipements électriques et électroniques ou D3E**

Il s'agit des biens d'équipement électriques et électroniques usagés. Ils doivent être déposés en déchèterie.

- **Les gravats, déblais, bois, ferrailles ...**

Il s'agit des déchets issus de travaux de bricolage des particuliers. Ils doivent être apportés en déchèterie.

- **Les déchets verts**

Il s'agit de végétaux liés à l'entretien des espaces verts (tontes, tailles de haies, élagage ...). Ils doivent être apportés en déchèterie, dans la mesure du possible compostés à domicile ou utilisés en paillage (tontes).

- **Les déchets ménagers spéciaux ou dangereux des ménages**

Il s'agit de déchets dangereux produits de façon diffuse par les ménages : piles, batteries, huiles, peintures, vernis, colles, solvants, diluants, détergents, produits phytosanitaires ... Ils doivent être apportés en déchèterie.

- **Les carcasses et épaves d'automobiles/motos**

- **Les cadavres d'animaux**

- **Les Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux (DASRI)**

Chapitre 3 : Organisation et gestion de la collecte des déchets des ménages

Dans l'ensemble de ce chapitre, il est uniquement fait référence à l'organisation et à la gestion des déchets des ménages, c'est-à-dire les déchets ménagers.

La CCCV assure les collectes. Elle se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage, après concertation préalable du ou des maires concernés, notamment pour la modification des arrêtés municipaux réglementant la circulation et ayant une incidence sur les collectes.

La collecte sur les voies privées ne pourra s'effectuer qu'après signature d'une convention entre le propriétaire de la voirie et la CCCV.

Article 3.1 : *Propriété du matériel de collecte*

La CCCV est propriétaire des matériels nécessaires aux collectes (véhicules et bacs de collecte). Elle en assure la maintenance et le renouvellement.

Article 3.2 *Caractéristiques des sacs et bacs*

Dans les parties de communes où les sacs en plastique sont autorisés pour la présentation à la collecte, les caractéristiques doivent être conformes aux normes en vigueur pour l'usage des déchets ménagers (Norme AFNOR et produit recyclable).

L'utilisation de sac à gravats, même renforcé, est totalement proscrite.

Les bacs destinés à recevoir les déchets ménagers doivent répondre aux normes en vigueur (normes européennes NF.EN.840/1 et 840/5 et 6).

La contenance des bacs variera suivant les besoins de 40 litres à 770 litres.

Trois couleurs ont été retenues spécifiquement pour les bacs de collecte :

- gris avec un couvercle vert pour les déchets ménagers
- gris avec un couvercle jaune pour les déchets issus du tri sélectif
- marron avec un couvercle marron pour les déchets industriels banals (Redevance Spéciale).

En zone d'habitat de type pavillonnaire, le choix du volume des bacs est déterminé par la CCCV, à partir du nombre d'habitants par logement. En secteur d'habitat collectif, pour les immeubles existants, seront également retenues les caractéristiques des locaux à ordures et des accès y conduisant.

En ce qui concerne les immeubles neufs, le choix sera fait uniquement en fonction du nombre d'habitants desservis, à charge technique et financière pour le constructeur d'adapter les locaux à ordures et les accès au type de bacs retenus, et ce en limite de voie publique.

Article 3.3 : *responsabilité et entretien des conteneurs individuels*

L'utilisateur est responsable de ses conteneurs, en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence des bacs sur la voie publique.

L'utilisateur doit maintenir les bacs en état de propreté. Des lavages et désinfections périodiques doivent être effectués.

L'utilisateur doit également veiller au bon état de fonctionnement des bacs. En cas de défaut d'entretien des bacs, le service de collecte pourra en refuser le ramassage.

Article 3.4 : Remplacement et réparation des bacs individuels

Toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la CCCV seront responsables de toute détérioration ou perte des bacs.

Obligation leur est faite de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la CCCV toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Les bacs usagés ou les pièces détachables détériorées par un long emploi, dans des conditions normales d'utilisation, seront remplacés par la CCCV sans frais pour l'utilisateur.

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CCCV. En cas de détérioration ou de destruction en tout ou partie d'un bac, dûment constatée par un agent de la CCCV ou un usager, par un engin des collectes, celui-ci sera réparé ou remplacé par la CCCV.

En cas de vol ou de destruction indépendante de sa volonté, le conteneur pourra être remplacé gratuitement par la CCCV sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police municipale.

En cas de destruction de son fait ou de vol, alors que le bac se trouvait sur la voie publique en dehors des jours et horaires précisés, l'utilisateur sera tenu de racheter un conteneur auprès des services de la CCCV.

Article 3.5 : Emploi des bacs

Les bacs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers et des déchets issus du tri sélectif. Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collecte. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit, sans accord de la CCCV, d'affecter ou de déplacer un bac à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

Article 3.6 : Règles de présentation des déchets à la collecte

Les Ordures Ménagères doivent être placées dans des sacs poubelles fermés à l'intérieur des bacs, pour des raisons d'hygiène à l'égard des agents. Notamment en présence de déchets de poussières, cendres de barbecue ou fruits de mer.

Dans le cas où un bac individuel comporterait des déchets non acceptés, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. Dans ce cas, l'utilisateur sera averti par un message dans sa boîte aux lettres ou un autocollant sur le bac. Une fois le tri effectué, les déchets conformes seront ramassés lors de la prochaine collecte. Si le tri n'est pas effectué, le conteneur de l'utilisateur ne sera pas ramassé.

Le dépôt des bacs se fera en bordure de trottoir au plus près de la chaussée, poignées vers la chaussée, afin de faciliter le ramassage par les agents du service de collecte. Les bacs doivent être rentrés le jour même du passage de la benne et ne doivent pas rester sur la voie publique. Ils ne doivent en aucun cas gêner la circulation des piétons et véhicules.

Chapitre 4 : Fréquence de collecte et horaire de collecte des déchets ménagers résiduels

Article 4.1 : Fréquence de collecte sur le territoire de la CCCV

- La fréquence et les jours de collecte des ordures ménagères étant variables et modifiables, l'utilisateur doit se rapprocher du pôle valorisation des déchets pour obtenir ces informations.
- La collecte des emballages ménagers recyclables s'effectue le mercredi, dans toutes les communes.

Article 4.2 : Horaire de collecte et de dépôt des contenants

La collecte est réalisée du lundi au samedi, à partir de 5h00 du matin et ce jusqu'à la fin de la collecte. Les bacs doivent être sortis la veille au soir après 21 h ou le jour même de la collecte avant 5h du matin.

Article 4.3 : Collecte les jours fériés

Le service de collecte fonctionne les jours fériés uniquement lorsque l'ISDND du Cannet-des-Maures ou le centre de tri du Muy sont ouverts et après validation des dates par les élus en début de chaque année. L'utilisateur doit se tenir informé auprès de la CCCV.

Article 4.4 : Suppression des collectes en cas de force majeure

En cas de force majeure (catastrophe naturelle, conditions climatiques, barrières de dégel...), une adaptation du service prenant en compte la nature du désordre sera mise en place dans les meilleurs délais.

Ces modifications feront l'objet d'une information auprès du maire des communes concernées.

Article 4.5 : Suppression des collectes en cas de pannes techniques

La CCCV sera dégagée de toute obligation en cas de pannes techniques. La collecte pourra être reportée à l'après-midi ou au lendemain.

Article 4.6 : Collecte des encombrants sur le territoire de la CCCV

Les encombrants (matelas, meubles...) ne peuvent être collectés et traités avec les déchets ménagers résiduels pour des raisons de volume ou de poids.

La Communauté de Communes Cœur du Var a mis en place deux solutions pour leur élimination :

- à titre principal, un apport volontaire dans les déchèteries de la CCCV ;

- en complément, un enlèvement en porte à porte sur rendez-vous pour les usagers à mobilité réduite ou ne possédant pas les véhicules adéquats pour le transport de déchets volumineux.

La collecte des encombrants en porte à porte est réalisée selon un cahier des charges bien défini :

- Service dédié à la collecte des objets volumineux
- Service qui s'adresse uniquement aux particuliers :
 - les personnes à mobilité réduite
 - les personnes ne disposant pas de véhicules adaptés
- Seuls les objets mentionnés lors de la prise de Rendez-vous seront enlevés (pas plus de 5 objets par rendez-vous)
- Les objets doivent impérativement être sortis sur la voie publique
- Tous les autres déchets seront considérés comme dépôts sauvages et feront l'objet d'une amende
- Les déchets n'entrant pas dans la catégorie « encombrants » ne seront pas collectés tels que les pneus, les bidons de traitement, les pots de peintures, les gravats, les vêtements

Article 4.7 : Collecte des dépôts sauvages

Tous les dépôts sauvages aux pieds des conteneurs, aux pieds des colonnes ainsi que dans les quartiers dont la collecte des déchets ménagers s'effectue en porte à porte, sont à la charge de la CCCV.

Sont à la charge de la mairie :

- Les dépôts sauvages dont la quantité nécessite l'intervention d'un tractopelle pour les déblayer, $\pm 2\text{m}^3$ (les inertes, les déchets verts, ...) situés aux pieds de tous les points de collecte.
- Tous les dépôts sauvages ne se trouvant pas à proximité des points de collecte.

Article 4.8 : Collecte à caractère exceptionnel

Pour toute demande de collecte supplémentaire due à des manifestations (vide - grenier, foire, exposition,...), la commune ou les associations concernées devront se rapprocher de la Communauté de Communes, dans un délai minimum de trois mois avant la date de début de la manifestation, afin de trouver une solution adéquate.

Ces demandes de collectes supplémentaires seront traitées au cas par cas et pourront faire l'objet d'une prise en charge financière par le demandeur si la CCCV réalise la prestation.

Article 4.9 : Modification de la collecte à caractère exceptionnel

Tous les arrêtés concernant des modifications de la voirie (échafaudage, route barrée, déménagement, travaux, manifestation...) doivent être impérativement communiqués au pôle valorisation des déchets dès leur prise d'effet afin de réorganiser le service de la collecte.

Chapitre 5 : Recommandations techniques sur les locaux poubelles et cache-conteneurs

A compter de la publication du présent règlement et des arrêtés qui en prescrivent l'application, tous les immeubles ou groupes d'habitation à construire devront comporter obligatoirement un local technique, situé dans l'emprise privée de la propriété, destiné à recevoir les bacs et dont les caractéristiques sont définies ci-après.

Les immeubles existants devront faire l'objet de travaux tendant à les mettre en conformité avec les réglementations et les normes en vigueur du code de la construction et du plan local d'urbanisme, etc....

Le local technique devra être d'accès facile aux usagers pour le dépôt de leurs ordures.

Article 5.1 Recommandations techniques sur les accès

5.1.1 Portes et couloirs

Les portes et couloirs devront être conçus de telle sorte que la circulation des bacs puisse s'effectuer sans gêne, la largeur normale minimale acceptable est 1,10 m.

5.1.2 Pentés d'accès à la voirie

Dans les immeubles neufs, les pentes de ces accès ne devront pas excéder 6 %.

Article 5.2 : Recommandations techniques des locaux

5.2.1 Aménagement du local

La conception des locaux poubelles est un point important pour améliorer le tri et le recyclage des déchets. Les locaux doivent être suffisamment grands. Ils doivent être scindés en 2 parties distinctes et fermées pour éviter que les personnes pressées ou inattentives ne viennent déposer par erreur des ordures ménagères dans les bacs des déchets recyclables :

- ✓ Un local pour les ordures ménagères
- ✓ Un local pour les emballages

Un local bien agencé et agréable (éclairage, revêtements, information) sera mieux respecté par les résidents ; les déchets seront jetés à l'intérieur des bons bacs plutôt qu'entassés dans un unique bac ou déposés en vrac près de la porte.

Le local doit être propre et facile d'accès. Des affiches d'information sur la gestion des déchets (tri, jours de collecte...) doivent être mises dans les parties communes et dans le local poubelles.

Les espaces de circulation doivent être suffisants pour permettre l'accès des résidents à tous les bacs.

Le local propreté doit comporter un certain nombre d'éléments qui permettent une bonne gestion des bacs et une bonne hygiène.

Il faut donc prévoir :

- un point d'eau
- un siphon de sol pour évacuer l'eau de lavage
- deux grilles d'aération (haute et basse) pour la ventilation
- un éclairage suffisant et économe
- une porte fermant hermétiquement d'une largeur minimum de 1.1m
- un revêtement lavable, propre et lisse aux murs et au sol (peinture lisse, carrelage...)
- des panneaux de consigne de tri pour afficher les consignes de tri

Le local poubelles doit se situer en limite du Domaine Public. Toute dérogation fera obligatoirement et sur acceptation expresse de la CCCV, l'objet d'un accord écrit suivant un modèle type avec le demandeur habilité.

5.2.2 : Superficie du local

La surface du local poubelles est déterminée par la quantité de déchets produite et par la fréquence de collecte (1 fois par semaine pour les bacs jaunes, 2 fois par semaine pour les ordures ménagères).

Estimation du volume de déchets

• **bacs à ordures ménagères** (couvercle vert) :

12 litres par jour par habitant

• **bacs multi matériaux** (couvercle jaune) :

4 litres par jour par habitant

| Taille du logement | Nombre moyen de personnes/logement | Litrage à prévoir | |
|--------------------|------------------------------------|-------------------------------|--|
| | | Collecte OM 2 fois/semaine | Collecte emballages 1 fois/semaine |
| T1 | 2 | 84 | 56 |
| T2 | 2 | 84 | 56 |
| T3 | 4 | 168 | 112 |
| T4 | 5 | 210 | 140 |
| T5 et + | 7 | 294 | 196 |

Estimation de la surface des locaux

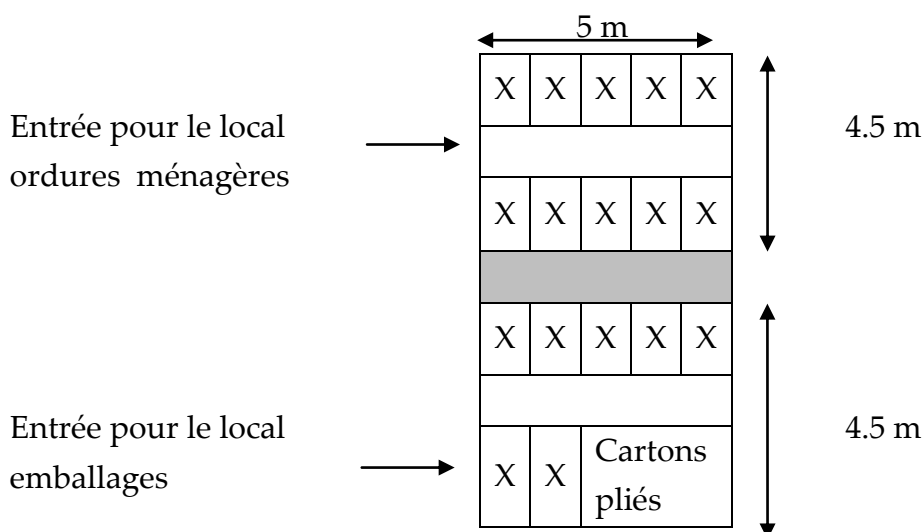
Une fois le volume de production de chaque type de déchets déterminé, on en déduit le nombre de bacs à stocker.

| Capacité (litre) | Largeur (mm) | Longueur (mm) | Emprise au sol en m ² |
|------------------|--------------|---------------|----------------------------------|
| 660 l | 795 | 1360 | 1.08 |

Les emprises au sol des bacs doivent intégrer des espaces de circulation suffisants.

Exemple de schéma de disposition type

Pour 10 conteneurs ordures ménagères et 7 conteneurs emballages avec 1 espace pour les cartons pliés.



Pour tous les projets d'immeubles ou de groupes d'habitations (plus de 5 lots), un avis sur la collecte des déchets ménagers devra être demandé par les communes auprès de la CCCV. Pour ce faire, tous les permis de construire devront être transmis au pôle valorisation des déchets par

- mail à l'adresse suivante : info-dechets@coeurduvar.com**
- ou par courrier adressé au pôle valorisation des déchets : Communauté de communes Cœur du var - quartier Précoumin - route de Toulon - 83340 Le Luc en Provence.**

5.2.3 Entretien des locaux à ordures

La désinfection et le lavage des locaux à ordures devront être effectués au moins une fois par semaine. Ces indications sont données à titre indicatif et les adaptations devront respecter les évolutions réglementaires à venir.

Article 5.3 : Cache conteneurs sur le domaine public

Les services techniques de la CCCV assurent la réalisation des travaux ainsi que l'entretien.

Article 5.4 : Projet de colonnes enterrées sur le domaine public

Pour les logements collectifs ou groupes d'habitations individuelles (type lotissement), susceptibles d'accueillir plus de 60 personnes (calcul fait à partir du tableau page précédente), un espace tri doit être aménagé avec 4 colonnes enterrées crochets kinshoffer : 5m³ pour les ordures ménagères et les emballages et 4m³ pour le verre et le papier. Pour les bâtiments occupés par des entreprises ou par des organismes publics, l'aménagement de l'espace tri sera étudié au cas par cas.

Chapitre 6 : Dispositions d'application du présent règlement

Selon les dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement de collecte.

Sur la base de celui-ci, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la CCCV.

Les maires peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité, d'agents municipaux dûment nommés par leurs soins sur la base de l'article L 412-18 du CGCT et agréées par le procureur de la République.

Les principales infractions visées sont :

- Les dépôts sauvages en dehors ou au pied des installations de collecte ou de traitement
- Le non respect des jours et heures de collecte
- Le non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte
- Le refus de se conformer aux conditions de tri et la pollution volontaire des produits triés
- La nature dangereuse pour les personnes et les biens des déchets présentés à la collecte
- L'entretien insuffisant ou défaillant des bacs
- L'entretien insuffisant des locaux de stockage ...

Globalement, toute infraction présentant des risques pour :

- La sécurité des personnes et des biens,
- Le cadre de vie et de bien-être des habitants, riverains et usagers,
- L'hygiène et la salubrité publiques,
- La protection et le respect de l'environnement

pourra être sanctionnée.

Article 6.1 : sanctions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par le maire des communes ou leurs représentants. Ils engagent des poursuites devant le juge pénal.

Les contrevenants sont passibles des amendes prévues par les articles des codes ou textes tels que :

- R. 632-1 du code pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets)
- R. 635-8 du code pénal (abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule)

- R. 644-2 du code pénal (entrave à la libre circulation sur la voie publique)
- R. 412-51 du code de la route (troubles à la circulation)

- Article 10 du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages

En cas de récidive, le service pourra être suspendu et des poursuites engagées devant les tribunaux compétents pour toute infraction au code de la santé publique, au code pénal, au code de la route, au CGCT.

Article 6.2 : procédure d'application du présent règlement

Le maire est l'autorité compétente pour prendre et faire respecter les mesures nécessaires au maintien de la salubrité public sur le territoire de la commune, selon les dispositions des articles L2212-1 et L 2212-2 du CGCT.

Le maire peut confier les tâches relevant de sa compétence aux agents municipaux, dûment nommés par leurs soins sur la base de l'article L412-18 du code des Communes et agréées par le procureur de la République.

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté (article L2122-18 du CGCT) une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

Les agents municipaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le tribunal, pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative à la collecte et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique.

Les agents communaux non assermentés devront être accompagnés des agents de gendarmerie, sollicités à cet effet, pour constater les infractions au présent règlement.

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée de la commune, ou constatées par la gendarmerie ou la police, donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux après constat immédiat, ou à une enquête d'investigation en vue de déterminer le responsable du dépôt.

La commune peut porter plainte contre X, en cas d'impossibilité d'identifier le propriétaire des déchets.

Le contrevenant identifié se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement, s'il s'agit d'une première infraction, ou une contravention en cas de récidive, établie par le procureur de la République, après transmission par le Maire du procès-verbal relevant l'infraction.

Les infractions identifiées sont les suivantes :

- **Dépôts sauvages**
 - Abandon de déchets sur la voie publique ou privée, contravention de deuxième classe d'un montant de 150 Euros au plus (article R.632.1 du CP et article 131.3 du CP)
 - Abandon de déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés à l'aide d'un véhicule, contravention de cinquième classe d'un montant de 1500 Euros au plus (article R.635.8 du CP et article 131.13 du CP)
 - En cas de récidive, le montant maximum de l'amende est de 3000 Euros (article 132.11 du CP)
- **Non respect des jours de collecte**
 - Infraction assimilée à celles des dépôts sauvages avec application de la même procédure
- **Présence permanente des conteneurs sur la voie publique**
 - La violation des horaires et jours de présentation des déchets sur la voie publique peut constituer une contravention de première classe, d'un montant de 38 Euros au plus (article R.610.5 du CP et article 131.3 du CP)

Tout dépôt sauvage fera l'objet d'un enlèvement immédiat par les services communautaires et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- Les opérations de recherche du responsable (temps, matériel)
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des produits incriminés

Le pouvoir de police du maire pourra être sollicité par toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement).

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte, les conteneurs de collecte sélective, les camions de collecte, les dépenses de tout ordre occasionnées de ce fait au service, sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts.

La responsabilité civile des Maires pourra être retenue en cas d'inaction de leur part pour mettre fin à des atteintes portées à l'Environnement et au présent règlement de collecte.

Sur la base du présent règlement, il appartient à chaque commune de prendre un arrêté municipal fixant les conditions de collecte des déchets sur le territoire communal. Une copie de cet arrêté sera transmise à la CCCV.

Article 6.3 : voies de recours

En cas de différends entre les parties, celles-ci s'efforceront de les régler à l'amiable, en réunissant notamment une commission composée du vice-président aux OM, du maire de la commune concernée, de l'agent en charge du service et de l'utilisateur.

Les litiges individuels entre les usagers et le service public de collecte des déchets ménagers relèvent de la compétence exclusive du juge administratif.

Toute contestation portant sur l'organisation du service relève du juge administratif.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à la CCCV, qui en accuse réception.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Ce délai écoulé ou suite à la réponse écrite de la CCCV, l'usager a deux mois pour saisir le juge administratif.

Article 6.4 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché à la CCCV et mis à disposition du public en permanence. Il sera transmis à titre d'information à la préfecture du Var.

Il sera également tenu à disposition du public en mairie.

Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

La presse sera informée de la publication du présent règlement et de ses éventuelles modifications, en sus des formalités habituelles.

Article 6.4 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 6.5 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Communautaire et de sa transmission au contrôle de légalité.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets des ménages et des déchets assimilés dans les communes est abrogé.

Article 6.6 : clauses d'exécution

Les maires de chacune des communes du territoire, le président de la Communauté de Communes Cœur du var, ou ses élus, les agents du service de collecte des déchets et le receveur de la collectivité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Cœur du Var le 26 février 2013 (DEL N°2013/21)